

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/309 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DES CONVENTIONS DE COFINANCEMENT D' ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE A L'UNIVERSITE DE CORSE

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2003

L'An deux mille trois, et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. GALLETTI François
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. COLONNA Jean-Charles à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. FRANCESCHI Henri à Mme GUERRINI Simone
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. JALPI Jean à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. PIERI Pierre-Timothée à M. VERSINI Sauveur
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, LANFRANCHI Mireille, QUASTANA Paul, TALAMONI Jean-Guy.

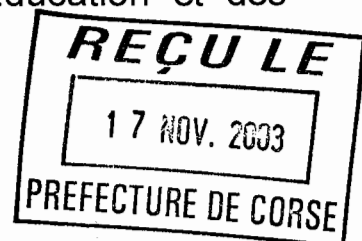
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi de modernisation sociale n° 2002/73 du 17 janvier 2002,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2003/20 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 27 octobre 2003,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les demandes de subventions de l'Université de Corse pour les Formations Professionnelles suivantes :

- Licence professionnelle en gestion des ressources humaines option formation.



- Licence professionnelle conduite d'ensembles de musique traditionnelle en Corse.
- D.E.S.S. Ingénierie des systèmes de formation.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions jointes à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

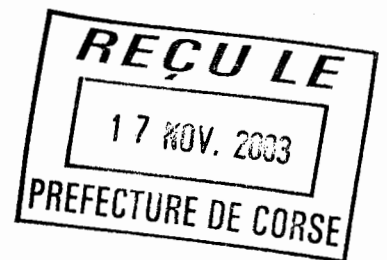
Pour copie certifiée conforme a l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 30 octobre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXES



Convention n° 03-SFP
Exercice 2003
Origine 2003
Chapitre 964
Article 6409
Programme F4411

**PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ET D'APPRENTISSAGE 2003 - 2004**

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
AU FONCTIONNEMENT DES STAGES**

**ENTRE : LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE DUMENT HABILITE
PAR DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE N°03/169 AC
EN DATE DU 19 JUIN 2003**

ET : L'UNIVERSITE DE CORSE REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT

- VU** le livre IX du code du travail et notamment l'article L 900-3.
- VU** les articles L 920-1 à 920-12 et suivants du livre IX du code du travail relatifs aux conventions de formation professionnelle.
- VU** les articles L 961-2, L 961-3, du livre IX du code du travail relatifs à l'agrément des stages.
- VU** les articles L 961-5, L 961-6, L 961-7 du livre IX du code du travail relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.
- VU** les articles L 962-1, L 962-4 du livre IX du code du travail relatifs à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle.
- VU** la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n°82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse.
- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002 / 823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions.

- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU** les crédits inscrits au chapitre 964 - article 6409 - Programme F 44-11, pour un montant de 10 300 000 euros.
- VU** la délibération l'Assemblée de Corse n° 03/309 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2003 portant attribution d'une subvention à l'Université de Corse pour la réalisation d'une action de formation intitulée « Licence professionnelle en gestion des Ressources humaines option formation »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention est passée en application du livre IX du code du travail et du décret n° 74-835 du 29 septembre 1974.

ARTICLE 2 : Engagements du prestataire

Le centre s'engage à réaliser l'action de formation « licence professionnelle en gestion des Ressources humaines option formation » dont le coût s'élève à 36 000 €, en exécution de cette convention à organiser le cycle de formation dans les conditions fixées dans la fiche votée par l'Assemblée de Corse et conformément au budget joint à la demande de subvention.

ARTICLE 3 : Financement

Pour la réalisation de cette formation, la Collectivité Territoriale de Corse apporte une aide financière de **25 000 €** (vingt cinq mille euros) pour la période 2003 - 2004, en complément de la participation d'un montant de 11 000 € apportée par les employeurs.

ARTICLE 4 : Domiciliation bancaire

La subvention sera versée à « l'Université de Corse » sur le compte numéro 10071 20100 00003000067 75 ouvert au Trésor Public.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

La contribution de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 964 - Article 6409 - Programme F 4411 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte d'un montant de 30 % à la signature de la présente convention. après réception de l'attestation de démarrage de stage et de la liste des stagiaires,
- un deuxième acompte de 40 % de la subvention prévue, après réception d'une attestation justifiant le nombre d'heures réalisées et l'effectif à mi parcours de l'action de formation, signée par le responsable du centre.
- le solde, après validation par le bénéficiaire du « service fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte-rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 7.

ARTICLE 7 : Compte rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, signé par le comptable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu et y doit être joint le justificatif y afférent.

Dans l'hypothèse où **les documents demandés ne seraient pas transmis**, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 8 : Contrôle

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 9 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité Territoriale de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité Territoriale de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 10 : Effectif de démarrage

Les stages ne seront pas autorisés démarrer sans identifications d'un effectif de stagiaire ***égal ou supérieur à 70 %*** du nombre prévisionnel.

ARTICLE 11 : Obligations du prestataire

Le prestataire veille à la présentation de tous les stagiaires accueillis dans la formation visée aux épreuves de validation prévues.

Le prestataire doit :

- assurer le suivi des relations en entreprise en y affectant spécifiquement au moins une personne.
- produire les outils pédagogiques, financiers et administratifs identifiés par l'annexe relative aux outils et modalités de mise en œuvre des sessions de formations du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2003 - 2004.
- respecter les échéances de présentation ou de réalisation prévus par cette annexe 1.

ARTICLE 12 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 13 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et que son financement est assuré pour partie par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 14 : Validité de la convention

La convention est valable du _____ au _____

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, dans la limite du terme fixé lors du vote du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 15 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

AJACCIO, le

Le Président de l'Université de Corse

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Antoine AIELLO

Jean BAGGIONI

**PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE
 ET D'APPRENTISSAGE 2003 - 2004**

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
 PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
 AU FONCTIONNEMENT DES STAGES**

- ENTRE :** LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE
 PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE DUMENT HABILITE
 PAR DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE N°03/169 AC EN
 DATE DU 19 JUIN 2003
- ET :** L'UNIVERSITE DE CORSE REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT
- VU** le livre IX du code du travail et notamment l'article L 900-3.
- VU** les articles L 920-1 à 920-12 et suivants du livre IX du code du travail
 relatifs aux conventions de formation professionnelle.
- VU** les articles L 961-2, L 961-3, du livre IX du code du travail relatifs à
 l'agrément des stages.
- VU** les articles L 961-5, L 961-6, L 961-7 du livre IX du code du travail relatif à
 la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.
- VU** les articles L 962-1, L 962-4 du livre IX du code du travail relatifs à la
 protection sociale des stagiaires de formation professionnelle.
- VU** la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle
 continue dans le cadre de l'éducation permanente.
- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des
 régions, modifiée par les lois n°82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du
 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse.
- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences
 entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret
 n° 2002 / 823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et
 comptable des régions.

- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU** les crédits inscrits au chapitre 964 - article 6409 - Programme F 44-11, pour un montant de 10 300 000 euros.
- VU** la délibération l'Assemblée de Corse n° 03/309 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2003 portant attribution d'une subvention à l'Université de Corse pour la réalisation d'une action de formation intitulée « le DESS Ingénierie des systèmes de formation »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention est passée en application du livre IX du code du travail et du décret n° 74-835 du 29 septembre 1974.

ARTICLE 2 : Engagements du prestataire

Le centre s'engage à réaliser l'action de formation « le DESS Ingénierie des systèmes de formation » dont le coût s'élève à 27 200 €, en exécution de cette convention à organiser le cycle de formation dans les conditions fixées dans la fiche votée par l'Assemblée de Corse et conformément au budget joint à la demande de subvention.

ARTICLE 3 : Financement

Pour la réalisation de cette formation, la Collectivité Territoriale de Corse apporte une aide financière de **13 600 €** (treize mille six cent euros) pour la période 2004, en complément de la participation d'un montant de 13 600 € apportée par les employeurs.

ARTICLE 4 : Domiciliation bancaire

La subvention sera versée à « l'Université de Corse » sur le compte numéro 10071 20100 00003000067 75 ouvert au Trésor Public.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

La contribution de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 964 - Article 6409 - Programme F 4411 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte d'un montant de 30% à la signature de la présente convention. après réception de l'attestation de démarrage de stage et de la liste des stagiaires,
- un deuxième acompte de 40 % de la subvention prévue, après réception d'une attestation justifiant le nombre d'heures réalisées et l'effectif à mi parcours de l'action de formation, signée par le responsable du centre.
- Le solde, après validation par le bénéficiaire du « service fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte-rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 7.

ARTICLE 7 : Compte rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, signé par le comptable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu et y doit être joint le justificatif y afférent.

Dans l'hypothèse où **les documents demandés ne seraient pas transmis**, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 8 : Contrôle

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 9 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité Territoriale de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité Territoriale de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 10 : Effectif de démarrage

Les stages ne seront pas autorisés démarrer sans identifications d'un effectif de stagiaire ***égal ou supérieur à 70 %*** du nombre prévisionnel.

ARTICLE 11 : Obligations du prestataire

Le prestataire veille à la présentation de tous les stagiaires accueillis dans la formation visée aux épreuves de validation prévues.

Le prestataire doit :

- assurer le suivi des relations en entreprise en y affectant spécifiquement au moins une personne.
- produire les outils pédagogiques, financiers et administratifs identifiés par l'annexe relative aux outils et modalités de mise en œuvre des sessions de formations du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2003 - 2004.
- respecter les échéances de présentation ou de réalisation prévus par cette annexe 1.

ARTICLE 12 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 13 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et que son financement est assuré pour partie par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 14 : Validité de la convention

La convention est valable du _____ au _____

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, dans la limite du terme fixé lors du vote du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 15 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

AJACCIO, le

Le Président de l'Université de Corse

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Antoine AIELLO

Jean BAGGIONI

**PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE
 ET D'APPRENTISSAGE 2003 - 2004**

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
 PREVOYANT UNE AIDE FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
 AU FONCTIONNEMENT DES STAGES**

- ENTRE :** LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE DUMENT HABILITE PAR DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE N°03/169 AC EN DATE DU 19 JUIN 2003
- ET :** L'UNIVERSITE DE CORSE REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT
- VU** le livre IX du code du travail et notamment l'article L 900-3.
- VU** les articles L 920-1 à 920-12 et suivants du livre IX du code du travail relatifs aux conventions de formation professionnelle.
- VU** les articles L 961-2, L 961-3, du livre IX du code du travail relatifs à l'agrément des stages.
- VU** les articles L 961-5, L 961-6, L 961-7 du livre IX du code du travail relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.
- VU** les articles L 962-1, L 962-4 du livre IX du code du travail relatifs à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle.
- VU** la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n°82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse.
- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002 / 823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions.

- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU** les crédits inscrits au chapitre 964 - article 6409 - Programme F 44-11, pour un montant de 10 300 000 euros.
- VU** la délibération l'Assemblée de Corse n° 03/309 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2003 portant attribution d'une subvention à l'Université de Corse pour la réalisation d'une action de formation intitulée « la licence professionnelle conduite d'ensembles de musique traditionnelle en Corse ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention est passée en application du livre IX du code du travail et du décret n° 74-835 du 29 septembre 1974.

ARTICLE 2 : Engagements du prestataire

Le centre s'engage à réaliser l'action de formation « la licence professionnelle conduite d'ensembles de musique traditionnelle en Corse » dont le coût s'élève à 40 800 €, en exécution de cette convention à organiser le cycle de formation dans les conditions fixées dans la fiche votée par l'Assemblée de Corse et conformément au budget joint à la demande de subvention.

ARTICLE 3 : Financement

Pour la réalisation de cette formation, la Collectivité Territoriale de Corse apporte une aide financière de **15 000 €** (quinze mille euros) pour la période 2003 2004, en complément de la participation d'un montant de 25 800 € apportée par les employeurs.

ARTICLE 4 : Domiciliation bancaire

La subvention sera versée à « l'Université de Corse » sur le compte numéro 10071 20100 00003000067 75 ouvert au Trésor Public

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

La contribution de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 964 - Article 6409 - Programme F 4411 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier acompte d'un montant de 30 % à la signature de la présente convention. après réception de l'attestation de démarrage de stage et de la liste des stagiaires,
- un deuxième acompte de 40 % de la subvention prévue, après réception d'une attestation justifiant le nombre d'heures réalisées et l'effectif à mi parcours de l'action de formation, signée par le responsable du centre.
- Le solde, après validation par le bénéficiaire du « service fait » apparaissant sur l'état de reliquat des crédits enregistrés. L'état des reliquats est établi au vu d'un compte-rendu final d'exécution pédagogique et financier de la convention demandé à l'article 7.

ARTICLE 7 : Compte rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale de Corse un compte-rendu final pédagogique et financier de l'opération qu'elle s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, signé par le comptable de l'organisme.

Ce compte rendu doit notamment faire apparaître le cofinancement prévu et y doit être joint le justificatif y afférent.

Dans l'hypothèse où **les documents demandés ne seraient pas transmis**, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le comptable de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 8 : Contrôle

Le bénéficiaire de l'aide devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 9 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le prestataire demeure dans tous les cas, responsable de l'exécution de la convention le liant à la Collectivité Territoriale de Corse. ***Avant le démarrage des actions sous traitées ou co-traitées, les services de la Collectivité Territoriale de Corse devront être destinataires de chaque convention passée entre le centre prestataire et le ou les organisme(s) sous traitant(s) ou le ou les cocontractant(s).***

ARTICLE 10 : Effectif de démarrage

Les stages ne seront pas autorisés démarrer sans identifications d'un effectif de stagiaire ***égal ou supérieur à 70 %*** du nombre prévisionnel.

ARTICLE 11 : Obligations du prestataire

Le prestataire veille à la présentation de tous les stagiaires accueillis dans la formation visée aux épreuves de validation prévues.

Le prestataire doit :

- assurer le suivi des relations en entreprise en y affectant spécifiquement au moins une personne.
- produire les outils pédagogiques, financiers et administratifs identifiés par l'annexe relative aux outils et modalités de mise en œuvre des sessions de formations du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2003 - 2004.
- respecter les échéances de présentation ou de réalisation prévus par cette annexe 1.

ARTICLE 12 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 13 : Communication

Toute communication au public ou dossier de presse relatifs à l'opération prévue à cette convention, devra rappeler obligatoirement que cette action fait partie du programme régional de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée de Corse, et que son financement est assuré pour partie par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 14 : Validité de la convention

La convention est valable du _____ au _____

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, dans la limite du terme fixé lors du vote du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 15 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

AJACCIO, le

Le Président de l'Université de Corse

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Antoine AIELLO

Jean BAGGIONI